

## LLOBEL ET CIE, Alger

### FORMATION DE SOCIÉTÉ (*Le Sémaphore algérien*, 24 août 1923)

Entre les soussignés :

1° Monsieur Llobel Antoine, charpentier de marine, demeurant rue Fontaine-Bleue, Alger, d'une part ;

2° Monsieur Valero, acconier, demeurant à Alger, rue Maréchal-Soult, 17, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — il est établi, ainsi qu'il suit, les statuts., d'une société en commandite simple qui existera entre monsieur Llobel Antoine, seul gérant, responsable, et Monsieur Valero, comme commanditaire.

Art. 2. — Cette société a pour objet la [construction et réparations de navires et chalands](#), et l'entreprise de tous travaux accessoires ayant trait aux trafics maritimes

Art. 3. — La durée de la dite société est fixée à trois ans, qui commenceront à courir rétroactivement le premier janvier 1923, pour finir le 31 décembre -1925.

Art. 4. — Le siège de la société est à Alger, cales sèches, près les bassins de radoub.

Art. 5. — La raison et la signature sociales sont : LLOBEL et Cie.

Art. 6. — La société est gérée et administrée par M. Llobel, qui aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société

Il aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, et pour toutes opérations se rattachant à son objet. Il pourra traiter, transiger, ester en justice, compromettre, donner désistement et mainlevée, avec ou sans paiement. Il devra donner tout son temps et ses soins aux affaires de la société.

Les associés apportent à la société un matériel nécessaire à leur entreprise. Le dit matériel leur appartenant par moitié et estimé pour la perception des droits d'enregistrement, à la somme de 20.000 francs, soit au total du capital social : 20.000 francs.

Art. 9. — Toutes les années, au 31 décembre, il sera dressé contradictoirement un inventaire de l'actif et du passif de la Société.

Les bénéfices nets constatés par chaque inventaire, déduction faite des frais généraux et charges sociales, appartiendront aux associés dans les proportions suivantes :

50 % pour M. Llobel,

50 % pour M. Valero.

Les pertes, s'il en existe, seront supposées dans les mêmes proportions, mais sans qu'en aucun cas M. Valero, commanditaire, puisse être engagé au regard des tiers comme du gérant au delà de son apport ; c'est-à-dire que la jouissance par lui-même en Société du capital de 10.000 francs, qu'il aura le droit de reprendre intégralement, à titre de créancier, à l'expiration de la société.

La part des bénéfices revenant à chaque associé sera payée dans le mois qui suivra la clôture de chaque inventaire. L'inventaire sera porté sur un registre spécial et signé par les associés.

Art. 11. — La dissolution de la société pourra être demandée par chacun des associés dans le mois de la clôture de chaque inventaire annuel en cas de perte du tiers du capital.

Art. 12. — En cas de décès de monsieur Llobel, la société sera dissoute de plein droit et la liquidation en sera faite dans les formes ordinaires par la personne qui sera désignée par l'associé survivant et les héritiers du prédécédé.

En cas de décès de monsieur Valero, la société ne sera pas dissoute, elle continuera comme par le passé entre monsieur Llobel, seul gérant responsable, et les héritiers de Monsieur Valero, comme commanditaires. Mais ceux-ci devront désigner l'un d'entre eux ou une tierce personne, pour les représenter dans les apports avec la société.

Art. 13. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les deux associés, et, en cas de désaccord, par un liquidateur désigné, par Monsieur le président du tribunal de commerce d'Alger, à la requête de la partie la plus diligente.

Les sommes provenant de la réalisation de l'actif serviront, d'abord à rembourser le passif où à des fiers, puis celui dû à Monsieur Valero, créancier de la société.

Sur le surplus, on prélèvera la somme formant — à ce moment — l'apport de monsieur Llobel ; ce qui pourra rester disponible, représentera les bénéfices et sera réparti à savoir :

50 % pour monsieur Llobel,

50 % pour monsieur Valero.

Ce dernier se réservant, la faculté de reprendre la part des bénéfices soit, en argent, soit, en matériel, si monsieur Llobel conserve le fonds de commerce : la valeur dudit fonds viendra en déduction des sommes lui revenant. Cette valeur sera fixée soit d'un commun accord, par les deux associés, soit par deux experts désignés par eux, et, si besoin était par un troisième expert, désigné par les deux derniers.

La somme dont il pourra rester comptable envers monsieur Valero sera payable en un acte avec intérêts au faux de 7 % l'an à compter du jour de la dissolution.

Art. 14. — En aucun cas, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou des incapables, il n'y aura lieu à l'apposition des scellés ou à aucun acte qui pourra entraver la marche de la société ou de sa liquidation.

Art. 15. — Aucun associé ne pourra céder ses droits dans la dite société sans le consentement exprès de son coassocié.

Fait à Alger le 16 août 1923.

Lu et approuvé.

A. LLOBELL.

Lu et approuvé,

F. VALERO.

Enregistré a Alger le 17 août 1923. vol. 3.172. f° 138. case 1-428

---